



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 1

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec

Présentation

**Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre des Affaires municipales**

**Éditeur officiel du Québec
1992**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Communauté urbaine de Québec à l'égard de la compétence de la Communauté en matière d'assainissement des eaux usées et de disposition des déchets.

Le projet de loi octroie des pouvoirs additionnels à la Communauté pour lui permettre de contrôler les eaux usées et les autres matières qui sont déversées dans ses ouvrages d'assainissement notamment en obligeant les personnes qui déversent des eaux usées ou d'autres matières d'une catégorie déterminée à être titulaire d'un permis de déversement.

Le projet de loi permet, entre autres, à la Communauté d'exiger de l'auteur d'un acte dérogatoire aux normes de déversement établies qu'il répare lui-même le dommage causé ou en rembourse les frais de réparation encourus. De plus, il précise les pouvoirs d'inspection de la Communauté en matière d'assainissement des eaux usées et implante un régime de peines spécifiques à l'endroit des contrevenants aux règlements et aux ordonnances de la Communauté qui portent sur ce domaine de compétence.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'élimination des déchets, le projet de loi permet plus particulièrement à la Communauté d'établir, de posséder et d'exploiter des établissements de récupération et de recyclage des déchets.

Enfin, ce projet de loi permet à la Communauté de fixer de nouvelles règles de répartition entre les municipalités desservies des dépenses de la Communauté en matière d'assainissement des eaux usées et d'élimination, de récupération et de recyclage des déchets.

Projet de loi 1

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 93 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par le remplacement des paragraphes *h* et *i* du premier alinéa par les suivants:

« *h*) l'élimination, la récupération et le recyclage des déchets;

« *i*) l'assainissement des eaux. ».

2. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

« *a*) l'alimentation en eau potable; ».

3. L'intitulé de la sous-section 8 de la section VII du titre I de cette loi est remplacé par ce qui suit:

« § 8.—*Assainissement des eaux et alimentation en eau potable*

« **125.1** Dans la présente sous-section, on entend par « ouvrage d'assainissement » un égout, un système d'égout, une station de pompage, une station d'épuration ou tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration de la Communauté. ».

4. L'article 126 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « , d'égout ».

5. L'article 127 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Ces municipalités doivent » par les mots « Une municipalité doit » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'égout » par les mots « d'un ouvrage d'assainissement ».

6. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « d'égout et » par les mots « ou à ceux qui sont relatifs à un ouvrage d'assainissement ou à des ».

7. L'article 129 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 29 et par l'article 201 du chapitre 32 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « d'égouts collecteurs » par les mots « de tout ouvrage d'assainissement » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, la Communauté peut, par règlement, décréter que les dépenses relatives aux travaux visés au premier alinéa ainsi que les dépenses d'exploitation et d'entretien du réseau d'alimentation en eau potable ou d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées sont réparties entre les municipalités en proportion de leur volume respectif d'eau consommée, quant aux dépenses se rapportant à l'alimentation en eau potable, et en proportion de leur volume respectif d'eaux déversées, quant aux dépenses se rapportant à l'assainissement des eaux. ».

8. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'égouts collecteurs » par les mots « de tout ouvrage d'assainissement ».

9. L'article 131 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « , conduites ou égouts collecteurs » par les mots « ou conduites » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « , conduites ou égouts collecteurs » par les mots « ou conduites ».

10. L'article 132 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de traitement d'eau ».

11. L'article 134 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « usées », des mots « ou des boues de fosses septiques ».

12. L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « , conduites maîtresses et égouts collecteurs » par les mots « ou conduites ».

13. L'article 136 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « et la réception de leurs eaux usées » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « , de ses conduites maîtresses d'aqueduc et de ses égouts collecteurs » par les mots « potable et de ses conduites maîtresses d'aqueduc » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « aux municipalités de ses services » par les mots « d'un service visé à la présente sous-section pour lequel un tarif n'est pas autrement établi » ;

4° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « ou d'égouts ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 136, des suivants :

« **136.1** La Communauté peut, par règlement :

1° définir et classer les eaux usées et les autres matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ;

2° déterminer des normes de construction, d'entretien ou d'exploitation d'un ouvrage d'assainissement, y compris des normes relatives aux matériaux employés, et des normes relatives aux méthodes d'exécution des travaux d'assainissement ;

3° régir ou prohiber le déversement d'eaux usées ou de toutes matières qu'elle détermine dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau ; à cette fin, établir des catégories de contaminants ou de sources de contamination et déterminer, à l'égard d'un

contaminant, la quantité ou la concentration maximale permise dans des eaux usées ou des matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau;

4° déterminer la méthode de calcul de la quantité d'eaux usées ou de matières déversées dans un ouvrage d'assainissement; prescrire l'utilisation de compteurs et établir les conditions de raccordement aux ouvrages d'assainissement de la Communauté, y compris le paiement de frais;

5° prescrire un tarif pour la réception des eaux usées par la Communauté;

6° exiger d'une personne ou d'une catégorie de personnes qui déverse dans un ouvrage d'assainissement des eaux usées ou d'autres matières d'une catégorie déterminée qu'elle soit titulaire d'un permis délivré par la Communauté; soustraire de cette obligation toute personne ou catégorie de personnes déterminée;

7° déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, les conditions de délivrance et de renouvellement du permis, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les cas de suspension ou de révocation du permis.

« **136.2** Un règlement adopté en vertu de l'article 136.1 requiert l'approbation du ministre de l'Environnement.

« **136.3** La Communauté peut, par ordonnance :

1° fixer le montant de la redevance que doit payer une personne qui déverse des eaux usées ou d'autres matières permises dans un ouvrage d'assainissement; la redevance peut être fixée en fonction du volume des eaux usées, de la quantité ou de la concentration des matières en suspension qu'elles contiennent, de leur demande biochimique ou chimique en oxygène, de leur demande en chlore, de la nature de leur agent polluant ou d'un autre critère;

2° fixer les droits que doit verser une personne qui demande un permis de déversement ou le renouvelle;

3° édicter un tarif permettant de fixer la redevance requise pour l'utilisation de broyeurs de résidus ou de déchets ménagers, pour la réception et le traitement des résidus ou des boues de fosses septiques, de puisards ou de procédés industriels et pour l'analyse et la mesure du débit des eaux usées.

Une ordonnance est publiée et entre en vigueur de la même façon qu'un règlement mais elle n'a pas à être approuvée par le ministre de l'Environnement.

« **136.4** La Communauté peut exiger d'une personne qui déverse des eaux usées ou d'autres matières dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau contrairement à un règlement adopté en vertu de l'article 136.1 qu'elle exécute à ses frais les travaux requis pour nettoyer ou réparer, selon le cas, l'ouvrage d'assainissement ou pour éliminer du cours d'eau les matières nuisibles ou dangereuses qu'elle a illégalement déversées, ou qu'elle rembourse à la Communauté les frais que celle-ci a faits pour de tels travaux.

« **136.5** La Communauté peut :

1° exiger de toute personne qui déverse des eaux usées ou des matières dans un ouvrage d'assainissement qu'elle respecte tout ou partie des conditions suivantes :

a) la construction d'un regard sur l'égout, conforme aux exigences prescrites par la Communauté, pour permettre l'inspection, l'échantillonnage, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux usées et des matières déversées ;

b) l'installation et le maintien en bon état des équipements appropriés pour l'échantillonnage, l'analyse, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux ou des matières déversées, conformément aux méthodes prescrites par la Communauté ;

c) l'installation et le maintien en bon état des équipements de traitement ou de prétraitement des eaux usées ou des matières à déverser pour régulariser le débit de déversement ou pour les rendre conformes aux prescriptions d'un règlement adopté en vertu de l'article 136.1 ;

d) la présentation, en vue de leur approbation, des plans relatifs à l'installation des équipements visés aux sous-paragraphes a, b ou c ainsi que des processus d'utilisation de ces équipements ;

e) les eaux usées et les matières déversées ne doivent pas excéder une concentration ou une masse moyenne ou maximale de polluants rejetés selon les catégories de polluants ;

f) la présentation de rapports périodiques de déversement, indiquant le volume et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux usées et des matières déversées ;

2° déterminer l'échéancier d'exécution des travaux requis :

a) pour la délivrance, le renouvellement ou la conservation d'un permis ;

b) pour la prévention ou la cessation d'une infraction ou d'une nuisance.

« **136.6** La Communauté peut prescrire les appareils et les méthodes dont l'utilisation est reconnue aux fins d'une analyse, d'un échantillonnage ou d'un calcul de concentration.

Elle peut aussi fixer la durée d'un programme d'échantillonnage et d'un programme de mesure de débit, déterminer les paramètres d'analyses et obliger le titulaire d'un permis à effectuer ces mesures, échantillonnages ou analyses et à lui en fournir les résultats. La Communauté peut effectuer aux frais de cette personne ces mesures, échantillonnages ou analyses si cette dernière omet d'en fournir des résultats exacts et suffisants.

« **136.7** La Communauté peut obliger une personne à prendre les moyens nécessaires pour prévenir le déversement dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau d'une substance préjudiciable aux personnes, à l'ouvrage ou au cours d'eau et à lui soumettre pour approbation les plans des travaux requis et les processus d'opération.

Elle peut aussi obliger une personne à l'aviser dans le cas d'un déversement accidentel.

« **136.8** La Communauté peut, par règlement, déléguer :

1° au comité exécutif les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 136.3 ;

2° au comité exécutif ou à un directeur de service les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 136.4 à 136.7.

« **136.9** La Communauté, le comité exécutif, un directeur de service ou un fonctionnaire de la Communauté ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi en vertu des articles 136.3 à 136.7.

« **136.10** Une décision de la Communauté ou, en cas de délégation, du comité exécutif ou d'un directeur de service prise en vertu des articles 136.3 à 136.7 peut être portée en appel devant la Commission municipale du Québec. La section XI du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) s'applique à cet appel compte tenu des adaptations nécessaires.

Malgré l'appel, la décision demeure exécutoire à moins que la Commission municipale du Québec n'en ordonne autrement conformément à l'article 99 de cette loi.

« **136.11** Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et employés de la Communauté chargés de l'application des règlements adoptés selon l'article 136.1 ou des ordonnances adoptées selon l'article 136.3 peuvent pénétrer à toute heure raisonnable :

1° dans un endroit où se trouve ou peut se trouver une substance, un appareil, une machine, un ouvrage ou une installation faisant l'objet de ces règlements ou ordonnances ;

2° dans un endroit où s'exerce ou peut s'exercer une activité faisant l'objet de ces règlements ou ordonnances.

Ces fonctionnaires ou employés peuvent examiner ces substances, appareils, machines, ouvrages ou installations ; ils peuvent aussi exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par ces règlements ou ordonnances ; ils peuvent également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'ils jugent nécessaire ou utile. Une personne doit donner suite à ces demandes.

« **136.12** Nul ne peut entraver un fonctionnaire ou employé visé à l'article 136.11 dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

Le fonctionnaire ou employé doit, s'il en est requis, donner son identité et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service intéressé.

« **136.13** La Communauté peut, par règlement, prescrire qu'une infraction à un règlement adopté selon l'article 136.1, à une ordonnance adoptée selon l'article 136.3, à l'article 136.11 ou 136.12 ou que le non respect d'une prohibition, condition ou exigence établie selon les articles 136.4, 136.5, 136.6 ou 136.7 entraîne comme peine :

1° pour une première infraction, une amende minimale d'au plus 25 000 \$ et une amende maximale d'au plus 500 000 \$, un emprisonnement d'au plus dix-huit mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, ou les deux peines à la fois ;

2° en cas de récidive, une amende dont le minimum est d'au plus 50 000 \$ et le maximum d'au plus 1 000 000 \$, un emprisonnement d'au plus dix-huit mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, ou les deux peines à la fois.

« **136.14** La Communauté est dispensée de l'obligation de fournir caution lorsqu'elle demande une injonction interlocutoire pour faire cesser la commission d'une infraction à un règlement adopté en vertu de l'article 136.1, à une ordonnance adoptée en vertu de l'article 136.3 ou à l'article 136.11 ou 136.12. ».

15. L'intitulé de la sous-section 9 de la section VII du titre I est remplacé par le suivant :

« § 9.—*Élimination, récupération et recyclage des déchets* ».

16. L'article 138 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « centres de disposition des ordures » par les mots « lieux d'élimination des déchets » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ce centre » par les mots « ces lieux » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « centre de disposition des ordures » par les mots « lieu d'élimination des déchets » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « ordures » par le mot « déchets » ;

5° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « de disposition de ces dernières » par les mots « d'élimination de ceux-ci » ;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « centres de disposition des ordures » par les mots « lieux d'élimination des déchets » ;

7° par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du mot « centres » par le mot « lieux » ;

8° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « centre de disposition des ordures à les » par les mots « lieu d'élimination des déchets à le » ;

9° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, des mots « de disposition des ordures » par les mots « d'élimination des déchets ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138, des suivants :

« **138.1** La Communauté peut, dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci :

1° établir, posséder et exploiter :

a) un établissement de récupération et de recyclage des déchets ;

b) un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation de cet établissement ainsi que des déchets possédés par la Communauté en vue de cette exploitation qui ne peuvent être utilisés à cette fin ;

c) un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation de toute usine d'épuration des eaux usées de la Communauté ;

d) un lieu d'enfouissement des boues provenant des installations septiques ;

2° réglementer l'utilisation d'un établissement ou d'un lieu visé au paragraphe 1°.

« **138.2** La Communauté peut, par règlement, décréter que les dépenses d'exploitation et d'entretien ainsi que les dépenses résultant du paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts pour un établissement ou un lieu d'élimination, de récupération ou de recyclage des déchets et pour un lieu d'enfouissement des boues provenant des installations septiques sont réparties entre les municipalités qui en font usage en proportion du poids des déchets ou des boues qui proviennent de chacune de ces municipalités.

Les dépenses visées au premier alinéa relatives à chaque établissement ou lieu peuvent être réparties de façon distincte.

« **138.3** La Communauté peut conclure un contrat par lequel elle confie l'élimination des déchets provenant d'une municipalité de son territoire à une personne qui exploite un lieu d'élimination des déchets. ».

18. L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **139.** Les travaux relatifs aux lieux ou aux établissements d'élimination, de récupération ou de recyclage des déchets ou aux lieux d'élimination des résidus peuvent, sous réserve de l'article 92, être exécutés par contrat accordé à prix forfaitaire, à prix unitaire, en régie intéressée ou de toute autre façon que le ministre peut autoriser. ».

19. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « centres de

disposition des ordures » par les mots « lieux ou établissements d'élimination, de récupération ou de recyclage des déchets ou de ses lieux d'élimination des résidus ».

20. Un règlement adopté en matière d'égout ou d'eaux usées en vertu de l'article 126 ou de l'article 136 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec demeure en vigueur et est réputé adopté en vertu de l'article 136.1 de cette loi que l'article 14 édicte.

21. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.
